

LA CHRONIQUE PRÉVOYANCE

D'ALEXANDRE GENET

PLANIFICATEUR FINANCIER

CHEZ BORDIER & CIE NYON



Rachat dans le 3a

Les personnes qui n'ont pas effectué de versement dans leur prévoyance individuelle liée (pilier 3a) ou qui n'ont effectué que des versements partiels pourront, à certaines conditions, verser ces cotisations ultérieurement sous la forme de rachats.

Lors de sa séance du 6 novembre 2024, le Conseil fédéral a approuvé les modifications nécessaires de l'ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3). Ces dernières entreront en vigueur le 1er janvier 2025.

Les personnes exerçant une activité lucrative en Suisse qui, à partir de l'entrée en vigueur, n'auront pas versé chaque année les cotisations maximales autorisées dans leur pilier 3a auront ainsi la possibilité de verser rétroactivement ces cotisations pendant dix ans au plus, et de déduire ces rachats de leur revenu imposable.

Un rachat dans le pilier 3a à hauteur de maximum 7258 francs (montant 2025 à titre d'exemple) sera autorisé chaque année, en plus de la cotisation ordinaire de 7258 francs, soit 14 516 francs au cumul, au maximum, selon les montants officiels 2025. Le montant du rachat sera entièrement déductible du revenu imposable, au même titre que la cotisation annuelle ordinaire.

Pour pouvoir effectuer un rachat dans le troisième pilier lié, une personne devra avoir eu le droit de verser des cotisations au pilier 3a, c'est-à-dire avoir perçu un revenu soumis à l'AVS, pendant l'année pour laquelle elle compte verser rétroactivement des cotisations 3a. Elle devra également remplir cette condition pendant l'année au cours de laquelle elle effectue le rachat et avoir, de fait, versé la totalité de la cotisation ordinaire pour l'année en question (soit 7258 francs en 2025). Il ne sera vraisemblablement possible d'effectuer qu'un seul versement ultérieur (rachat) par année de lacune. Un seul rachat permettant toutefois d'éventuellement combler plusieurs années de lacune à la fois. Les nouvelles dispositions prévoient des règles spécifiques pour garantir la légalité des rachats et permettre leur suivi ultérieur, notamment lors de contrôles des autorités fiscales.

Selon une première estimation, ces nouvelles dispositions occasionneront une diminution des recettes fiscales de l'ordre de 100 à 150 millions de francs pour l'impôt fédéral direct. En ce qui concerne les impôts cantonaux et communaux sur le revenu, la baisse des recettes serait comprise entre 200 et 450 millions de francs par an.

Indépendamment, le Conseil fédéral a décidé le 20 septembre dernier d'adapter l'imposition de sortie (sous la forme de capital) des avoirs 2e et 3e pilier lié. Le Conseil fédéral présentera début 2025 les modalités du futur traitement fiscal des retraits en capital dans le cadre du 3a. Des polices d'assurance troisième pilier a et des comptes bancaires 3a qui pourront donc désormais intégrer d'éventuels rachats.